



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-11-28-002

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 relatif au fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon

Maître d'ouvrage :

Syndicat d'assainissement du pays de Soule

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;
- Vu le courrier du syndicat d'assainissement du pays de Soule en date du 21 septembre 2016 demandant la prorogation du délai de l'autorisation du système d'assainissement de Mauléon jusqu'au 1^{er} février 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'observation du Syndicat d'assainissement du pays de Soule sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis par courrier du 21 octobre 2016 ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon arrive à échéance le 30 novembre 2016 ;
- Considérant que le syndicat d'assainissement du pays de Soule réalise des études complémentaires sur le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon dont les conclusions, attendues pour le 31 décembre 2018, doivent aboutir à l'établissement d'un programme de travaux permettant la mise en conformité du système d'assainissement ;
- Considérant qu'à l'issue des études, un délai de douze mois est nécessaire pour que le syndicat d'assainissement du pays de Soule dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation pour le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;
- Considérant que le délai d'instruction d'un dossier d'autorisation est d'environ douze mois ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en fonctionnement le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon afin d'assurer le traitement des eaux usées de l'agglomération de Mauléon pendant les périodes d'étude et d'instruction ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le Gave du Saison dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon.

Article 2 – Prorogation du délai d'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes de Berrogain Laruns, Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon Licharre et Viodos Abense de Bas par les soins des maires, pendant une durée minimale d'un mois, qui adresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 NOV. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT